

Département de : l'Aube

5F

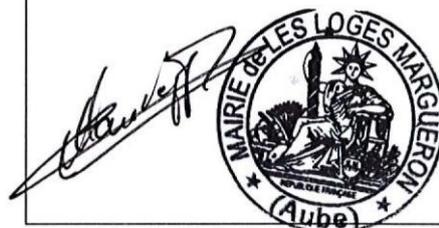
Commune de : **LES LOGES-MARGUERON**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Vu pour être annexé  
à la délibération  
du 21 février 2013  
approuvant  
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



*POUR DIFFUSION SUITE CONTROLE DE LA LEGALITE*

Prescription du PLU : 8 octobre 2009  
POS approuvé le 14 avril 1989

Dossier d'élaboration du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Fax : 03.25.40.05.89.  
Mail : [perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)

# COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

TONNERRE, le 9 août 2010

N/Réf. : CD/LB/10-0105

Objet : Consultation sur les documents constitutifs du S.A.G.E.

Affaire suivie par : Lauriane BUCHAILLOT

Madame, Monsieur le Maire,

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) est un document de planification établi afin de garantir une gestion équilibrée et durable des ressources en eau à une échelle hydrographique cohérente. La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du bassin versant de l'Armançon a constitué un projet de S.A.G.E. et l'a adopté lors de sa réunion du 25 mai 2010.

Conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement et avant l'enquête publique, le projet de S.A.G.E. doit être soumis par la C.L.E. à l'avis des conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents.

J'ai donc le plaisir de vous adresser le projet de S.A.G.E., à savoir le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement, ainsi que les documents d'information le complétant (rapport environnemental, rapport de présentation et annexes) sur CD-Rom. Ils pourront vous être adressés sur support papier si vous le souhaitez.

Votre assemblée voudra bien se prononcer sur ce projet de S.A.G.E. dans un délai de 4 mois, soit d'ici le 13 décembre 2010 (passé ce délai, votre avis sera réputé favorable). Vous trouverez à cet effet sur le CD-Rom un modèle de délibération, que vous pourrez adapter pour rendre votre avis. Une fois cette délibération prise, vous voudrez bien nous en retourner un exemplaire dans les meilleurs délais. *Abri*

Je vous demanderai également de nous renvoyer par courrier, fax ou mail l'accusé de réception ci-joint attestant que vous avez bien reçu le projet de S.A.G.E.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Comptant vivement sur votre contribution à cette étape importante de l'avancée des travaux du S.A.G.E., je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

10 AOÛT 2010



Claude DEPUYDT

P.J. : 1 CD-Rom et 1 accusé de réception

### DOCUMENT 1 : LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 codifiée aux articles L 212-3 à L 212-11 du Code de l'Environnement :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) institué pour un sous bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.
- Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une Commission Locale de l'Eau est créée par le Préfet.
- Le SAGE comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre.
- Le SAGE comporte également un Règlement.
- Lorsque le SAGE est approuvé et publié, le Règlement et ses documents annexes sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux et activité.
- Les décisions prises par les autorités administratives doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.
- Le SAGE est avant tout un document de planification. Il permet de définir des objectifs propres au territoire concerné et les moyens pour y parvenir. Le SAGE n'est pas un outil de programmation.

#### Le Périmètre du SAGE de l'Armançon

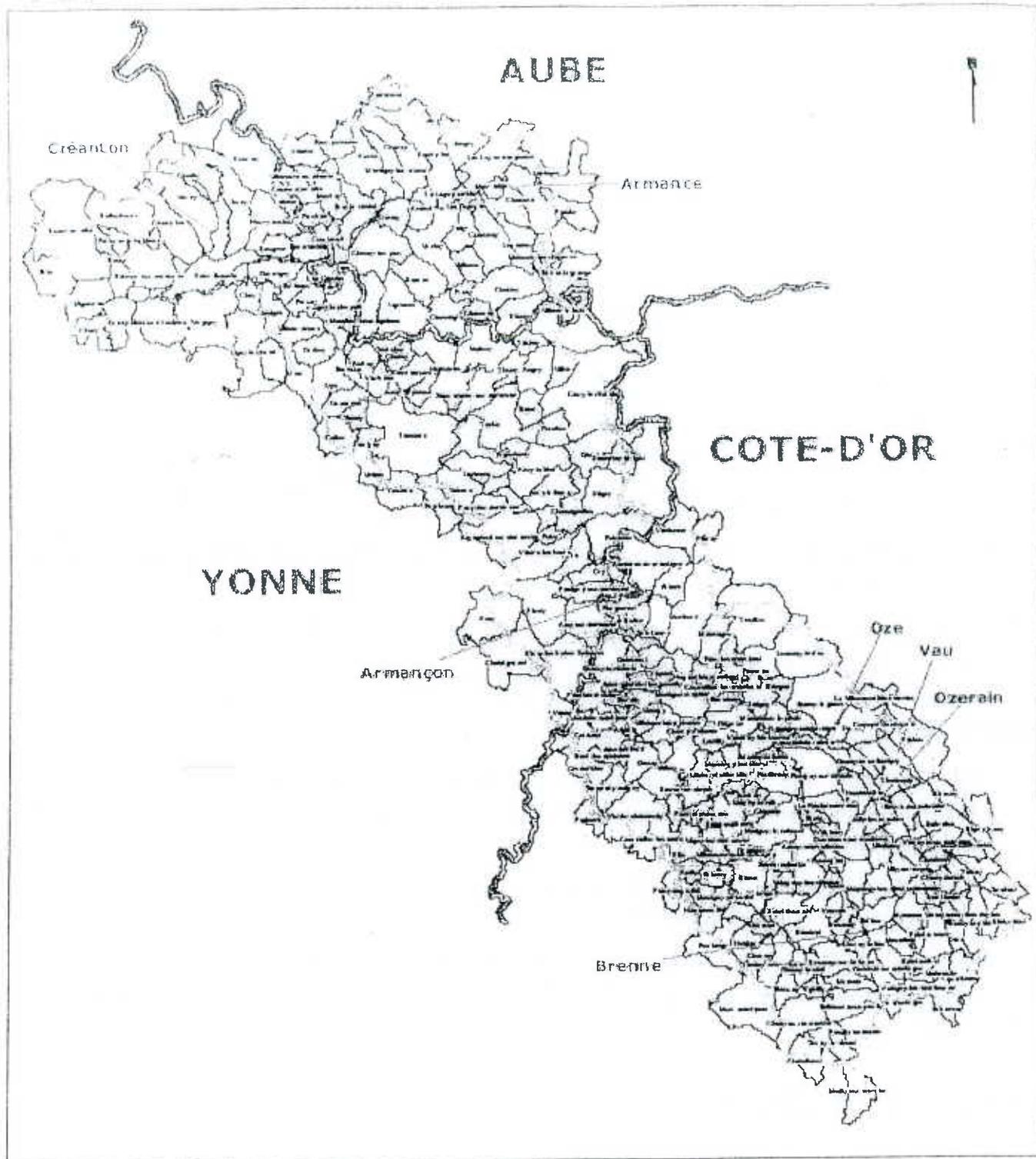
Le Périmètre a été arrêté par les Préfets de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube le 7 avril 1998 puis modifié le 6 octobre 2000 et le 14 novembre 2008.

Il correspond au bassin versant de l'Armançon et s'applique aux communes inscrites dans l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre.

Il s'étend sur les deux régions de Bourgogne et Champagne-Ardenne, trois départements, l'Yonne, la Côte d'Or et l'Aube, 267 communes pour une surface de près de 3 100 km<sup>2</sup> et 1 255 km de cours d'eau.

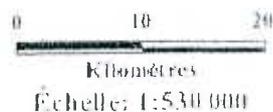


# PERIMETRE DU SAGE DE L'ARMANCON



-  Communes inscrites dans le périmètre du SAGE
-  Limites de départements
-  Limite du bassin versant de l'Armançon
-  Cours d'eau principaux

SRTVA, 2008  
Copyright IGN



41 communes auboises sont incluses au périmètre. Il s'agit de

INSEE	Commune
10018	Auxon
10024	Avreuil
10028	Balnot-la-Grange
10040	Bernon
10074	Chamoy
10080	Chaource
10087	Chaserey
10098	Chesley
10099	Chessy-les-Près
10107	Coursan-en-Othe
10108	Courtaoult
10112	Coussegrey
10118	Les Croûtes
10120	Cussangy
10122	Davrey
10133	Eaux-Puiseaux
10140	Ervy-le-Châtel
10143	Etourvy
10168	Les Granges
10179	Jeugny
10185	Lagesse

INSEE	Commune
10188	Lantages
10196	Lignièrès
10201	La Loge Pomblin
10202	Les Loges Marguèron
10218	Maisons-les-Chaource
10227	Marolles-sous-Lignièrès
10241	Metz-Robert
10247	Montfey
10251	Montigny-les-Monts
10302	Praslin
10309	Prusy
10312	Racines
10359	Saint Phal
10371	Sommeval
10388	Turgy
10394	Vallièrès
10395	Vanlay
10422	Villeneuve-au-Chemin
10431	Villiers-le-Bois
10441	Vosnon

### Le contenu du SAGE

Le document du SAGE se compose :

- du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), opposable à l'Administration, où figurent :
  - la synthèse de l'état des lieux ;
  - les enjeux et les objectifs du SAGE ;
  - les moyens prioritaires que se fixe le SAGE afin d'atteindre les objectifs ainsi que le calendrier et les moyens matériels et financiers de leur mise en oeuvre et de leur suivi.
- du Règlement qui regroupe les dispositions du SAGE opposables aux tiers.

## DOCUMENT 2 : LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

### L'essentiel du diagnostic

L'analyse de l'évolution probable des usages, des ressources et des milieux du bassin de l'Armançon démontre qu'à l'horizon 2015 :

- la qualité physico-chimique des eaux superficielles va globalement s'améliorer. Les nitrates et les pesticides resteront néanmoins un problème, particulièrement dans les eaux souterraines ;
- les ressources en eaux souterraines et superficielles seront de plus en plus vulnérables aux épisodes de sécheresse. La fragilité de la ressource sera accrue sur le secteur amont du bassin (Côte d'Or) et générera des conflits locaux ;
- l'alimentation des populations en eau potable sera fortement tributaire de l'amélioration de la qualité des eaux brutes et de la recherche de ressources de secours afin de pallier le tarissement de certaines sources ;
- le risque d'inondation par débordement va globalement diminuer grâce aux actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et de restauration des fonctionnalités des cours d'eau ;
- les phénomènes de ruissellement urbain et agricole ne vont pas régresser et resteront un enjeu ;
- la qualité des milieux aquatiques va localement progresser. Toutefois, la circulation des poissons et des sédiments reste un problème majeur. Le défaut de gestion globale et cohérente des petites zones humides (considérées comme non stratégiques) perdurera.

### La stratégie du SAGE : Enjeux et objectifs

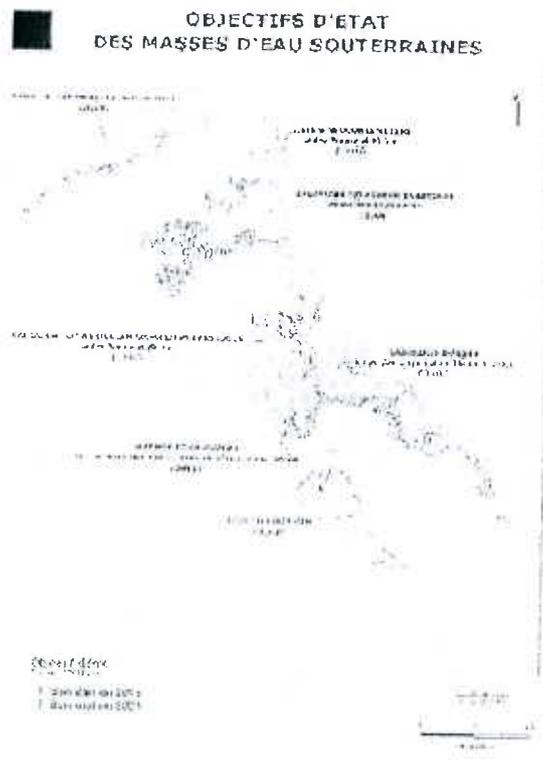
La Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé en 2009 identifie 4 enjeux majeurs sur le secteur :

- ❶ la protection de l'environnement, de la santé et l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ;
- ❷ l'anticipation et la gestion des situations de crises liées aux inondations et aux sécheresses ;
- ❸ l'information, la communication et la responsabilité des acteurs ;
- ❹ l'approche économique et le financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau.

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le SAGE de l'Armançon 4 axes majeurs, 2 axes transversaux et 9 orientations déclinées localement dans chacun des sous-bassins.

SAGE du bassin versant de l'Armançon	
Orientations fondamentales	
Disponibilité des ressources	<b>1</b> Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins <b>2</b> Maîtriser les étiages
Qualité des eaux	<b>3</b> Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines <b>4</b> Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés
Inondations	<b>5</b> Maîtriser les inondations <b>6</b> Maîtriser le ruissellement
Cours d'eau et milieux aquatiques	<b>7</b> Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides
Patrimoine	<b>8</b> Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique
Contexte institutionnel	<b>9</b> Clarifier le contexte institutionnel

A partir des objectifs du bon état des eaux illustrés par les deux figures ci-dessous, la commission a fixé 23 objectifs destinés en 59 préconisations.



<b>1</b> Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins <b>2</b> Maîtriser les étiages	1	Evaluer précisément et régulièrement les ressources souterraines et superficielles
	2	Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable
	3	Maîtriser les besoins en eau
	4	Faire respecter les débits réservés et les débits minimum biologiques au droit des ouvrages
	5	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
<b>3</b> Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines <b>4</b> Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés	6	Réduire les apports des matières polluantes
	7	Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes
	8	Réduire les risques de pollutions accidentelles
	9	Protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages
<b>5</b> Maîtriser les inondations <b>6</b> Maîtriser le ruissellement	10	Développer la prise en compte de la sensibilité du milieu
	11	Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sur le bassin versant
	12	Réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés
	13	Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions de fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes
	14	Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales en secteur rural et urbain
	15	Améliorer la gestion de crise
<b>7</b> Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, milieux associés et zones humides	16	Renforcer la culture du risque
	17	Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)
	18	Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)
	19	Encadrer la création et la gestion des plans d'eau
	20	Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur
<b>8</b> Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique	21	Lutter contre le développement de la faune et de la flore nuisibles et invasives
		Articulation avec les contrats de pays (Auxois Morvan, Tonnerrois, Armance)
<b>9</b> Clarifier le contexte institutionnel	22	Améliorer la structuration administrative du territoire
	23	Etudier des solutions pour développer les moyens financiers mobilisables

Ces 23 objectifs sont déclinés en 59 prescriptions. Parmi celles-ci, quelques une comportent des mesures potentiellement impactant sur les pratiques et les aménagements dans notre département

**Prescription n° 11 – Prescrire aux ouvrages existants les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Cette mesure cible le chevelu hydraulique supérieur de l'Armanche. Elle prescrit sur les ouvrages, un débit réservé pour ces cours d'eau subissant des assècs quinquennaux ou réguliers.

**Prescription n°16 – Réaliser des programmes d'actions agricoles adaptées aux enjeux locaux**

Cette mesure cible les bassins d'alimentation de cinq ouvrages de captage en eau potable, sur les communes de CHESLEY, ERVY LE CHATEL et LIGNIERES. Les dispositions prévoient un accompagnement des pratiques agricoles, la promotion d'une réduction des apports en fertilisant et traitement des cultures, le maintien en herbe de secteurs identifiés particulièrement sensibles.

**Prescription n°23 – Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion raisonné des infrastructures de transport**

Cette mesure prévoit d'effectuer un diagnostic des ouvrages linéaires et des pratiques d'entretien puis de mettre en œuvre un plan de gestion raisonnée des ouvrages linéaires visant à réduire voire supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires et à limiter le transfert des produits vers les milieux aquatiques.

**Prescription n°27 – Etudier les impacts des drainages et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants**

Cette mesure concerne principalement les cantons d'Ervy-le-Châtel et de Chaource. Elle consiste à actualiser le recensement des parcelles drainées et évaluer l'impact des systèmes de drainage sur le transit des écoulements et le transfert des polluants  
mettre en place un observatoire du drainage sur le bassin versant,  
identifier les réseaux de drainage existants qui génèrent un impact qualitatif et quantitatif sur les milieux récepteurs puis prescrire la réalisation de dispositifs tampons rustiques visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire.

**Prescription n°36 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes puis mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises**

Cette mesure concerne également l'Armanche. Elle consiste d'une part à améliorer la connaissance par la réalisation de diagnostics estimés à 350 € l'unité, d'autre part à la réalisation des travaux identifiés comme visant à l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes estimés à 5000€ par habitation.

**Prescription n°39 – Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes**

Sur l'Armanche, le risque d'inondation est caractérisé par un mode par débordement. La mesure prescrite vise à imposer aux communes une actualisation des documents d'urbanisme permettant d'intégrer de nouvelles règles de construction selon le niveau d'aléa et la zone densité urbaine. Ces règles tendent à limiter les extensions de bâtiments de 20 à 40% du bâti existant ou de l'unité foncière. En zone naturelle d'aléa moyen à fort, une interdiction de construire peut être prévue.

## DOCUMENT 3 : LE REGLEMENT

Ce document prévoit 8 règles opposables aux tiers

### **Article 1 - Respecter les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Sur les cours d'eau faisant l'objet d'assecs quinquennaux ou réguliers, les ouvrages relevant de la nomenclature « loi sur l'eau » et « ICPE » sont tenus de respecter un débit réservé.

### **Article 2 – Encadrer la création des réseaux de drainage**

Pour la création ou les extensions des réseaux de drains :

- les rejets des drains en nappe ou directement en cours d'eau sont interdits,
- les rejets des drains situés à moins de 50 mètres d'un cours d'eau sont interdits,
- le drainage des zones humides existantes est interdit,
- des dispositifs tampons visant à réguler et à filtrer les écoulements sont mis en place à l'exutoire des réseaux de drainage

### **Article 3 – Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales**

Pour limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales, le débit de fuite des ouvrages de régulation est calculé suivant :

- la débit généré par le terrain naturel avant aménagement,
- à défaut d'étude permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à 1 litre par seconde et par hectare.

Ces dispositions visent les plans d'eau permanents ou non, les aménagements d'une surface supérieure à un hectare ou générant une pollution supérieure à 12 Kg de DBO ainsi que les déversoirs d'orage.

### **Article 4 – Préserver la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques**

Les stations d'épuration dont les rejets sont situés dans un cours d'eau à faible capacité d'autoépuration sont équipées d'un système de traitement tertiaire n'assurant aucun rejet en période d'étiage (1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus).

Pour les cours d'eau à faible ou moyenne capacité d'autoépuration, les maîtres d'ouvrage devront réaliser des mesures compensatoires ou correctives.

Cette mesure peut avoir une incidence sur les installations de la commune de LAGESSE et du Lycée Forestier de Crogny.

### **Article 5 – Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau**

Dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau, la création d'ouvrage ou d'activité est soumise à :

- l'existence d'une fonction d'intérêt général,
- l'absence de solution alternative,
- la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives

**Article 6 – Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau.**

La création d'ouvrage et d'aménagement en lit mineur est soumise aux conditions suivantes :

- l'existence d'une fonction d'intérêt général,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impacts irréversibles et la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives

**Article 7 – Encadrer la création des plans d'eau**

La création de plan d'eau en barrage des cours d'eau est interdite.

La création de plan d'eau permanent ou temporaire en dérivation est interdite sur certains cours d'eau selon leur classement, catégorie et rôle.

**Article 8 – Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires**

L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre de création, des renouvellements d'autorisation et des extensions de carrières est interdite dans le lit mineur des cours d'eau et dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.

Selon la classification, catégorie ou rôle du cours d'eau, l'exploitation est conditionnée à des mesures compensatoires et/ou correctives ou à des plans de réaménagement des carrières.

## AVIS de la VIe Commission sur le SAGE du Bassin versant de l'Armançon

### SAGE et PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable)

Avis favorable avec les réserves suivantes portant sur :

- la prescription n°39 du PAGD et l'article 3 du Règlement visant à renforcer la prise en compte du risque inondation. Ces mesures ne sont pas justifiées dans les documents composant le projet de SAGE.
- la prescription n°27 du PAGD visant l'impact des drainages et la mise en place de dispositifs tampons. Même si les conséquences en période de fort débit des drainages sont préjudiciables au milieu naturel, la commission s'interroge sur la faisabilité technique et économique des travaux d'aménagement des exutoires.
- la prescription n°36 du PAGD visant la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes. La commission souhaite que les mesures envisagées soient davantage précisées tant par la nature des aménagements préconisables que de l'impact financier de ces aménagements.

En cohérence avec l'avis de l'Assemblée départementale rendue dans le cadre de la consultation pour approbation du SDAGE, le Conseil général de l'Aube émet un avis favorable au projet de SAGE de l'ARMANCON assorti des trois réserves exprimées précédemment, étant entendu que cette approbation ne vaut pas engagement à financer les actions prévues dans chacune des préconisations, même lorsque le Conseil général de l'Aube est cité comme financeur potentiel.